

règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite. 5.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881, et pas plus longtemps.